



Loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008,
publiée au Jo du 5 août 2008 p. 12471

ETUDE & ANALYSE

Réalisées en Janvier 2009 par

GUY REVERT

ENSEIGNANT EN ECONOMIE & GESTION

à l'Université de Provence

revert@netcourrier.com

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION : IDEE GENERALE DE LA REFORME	PAGE 2
2. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF	PAGE 3
a) QU'EST CE QU'UN AUTO-ENTREPRENEUR ?	
b) QUI EST CONCERNE PAR LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR ?	
c) QUELLES SONT LES ACTIVITES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES ?	
d) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?	
3. COMMENT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?	PAGE 7
4. REGIMES SOCIAL ET FISCAL DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	PAGE 8
5. LES AVANTAGES DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	PAGE 10
a) SIMPLICITE DE LA CREATION	
b) SIMPLICITE DE LA GESTION	
c) MOINDRES COUTS DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES	
d) ABSENCE DE PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES EN CAS D'INACTIVITE	
6. LES RISQUES LIES AU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR	PAGE 12
a) LES RISQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERS	
b) LES RISQUES COMMERCIAUX	
c) LES RISQUES SOCIAUX	
d) LES RISQUES PATRIMONIAUX	
7. QUESTIONS DIVERSES	PAGE 14
8. CONCLUSION : QUELQUES CONSEILS	PAGE 18

1. INTRODUCTION : IDEE GENERALE DE LA REFORME

« Il n'y a pas de pays au monde où il ne soit si difficile de créer une entreprise qu'en France », ainsi titrait un article du Monde il y a quelques années, à l'issue d'énigmatiques « Etats Généraux de la Création d'entreprise » !

Certes, il y a eu de nombreuses améliorations, notamment avec la mise en place du régime (et non « statut ») dit de la « Micro-entreprise » dont l'initiative revient à Alain Madelin et remonte à... janvier 1994 ! Depuis, nos Technocrates des Administrations se sont bien employés à en atténuer les effets, comme la mise en place. Comment démolir une Loi pleine de bonnes intentions ? : en amputant une bonne partie de sa substance par des Décrets d'application (condition sine qua non) qui arrivent très tardivement (ou pas du tout), qui la dénaturent et qui aboutissent à une application peu satisfaisante.

Enfin, un véritable statut d'entrepreneur individuel simplifié, aussi bien quant à sa création que quant à sa gestion est né. Voilà près de 25 ans que je le préconisais et espérais, en ma qualité de formateur et accompagnant à la création et reprise d'activité.

Pourvu que cet outil, enfin adapté à l'émergence de cette multitude de « petits » projets qui fourmillent dans notre pays, ne soit pas à son tour altéré par une Administration « colbertiste », mal informée, tatillonne, soucieuse de ses prérogatives et encore trop souvent allergique à toute remise en cause de ses prérogatives ! Combien de « lobbies » également qui voient dans cette réforme une perte de pouvoir, comme un manque à gagner ! N'ai-je pas entendu récemment sur une radio nationale un député (dont j'ai vite oublié le nom) affirmé que le régime de l'Auto-Entrepreneur allait « précariser » en France une multitude de gens. Et oui, il faut le dire ! Ce sera ma principale crainte face à cette belle réforme qui était devenue indispensable en France.

Aussi il appartiendra aux Auto-Entrepreneurs de défendre leur réforme, celle qui va enfin leur permettre de « passer à l'acte » et donc... d'en bien connaître les tenants et les aboutissants, les bases légales (que dit la Loi ?) et de ne pas hésiter à en revendiquer les avantages. 30% des porteurs de projets disent ne pas avoir bien compris toute la substance de ce nouveau régime.

C'est l'objet même de cette analyse, qu'il convient de considérer comme une « boîte à outil » à exploiter au maximum. Pour le reste, tout dépendra du pouvoir politique et de sa volonté de voir aboutir concrètement l'expression de sa volonté.

Enfin, il est clair que dans l'esprit du législateur, le régime de l'Auto-Entrepreneur s'adresse avant tout aux personnes porteuses de « petits » projets. Le terme de « petit » n'a rien de péjoratif ! Mon expérience d'accompagnement de centaines de créateurs, m'a appris à considérer avec beaucoup de respect ces « petits » projets qui sont souvent les plus crédibles et trouvent une réalisation concrète. Et n'oublions pas qu'un « petit projet » peut devenir en quelques années une « belle entreprise », performante, créatrice de valeur ajoutée et d'emplois. Ceci dit, voyons comment le régime nouveau de l'Auto-Entrepreneur pourra vous conduire sur le chemin de la création et, soyons positifs... de la réussite !

2. LE CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

a) QU'EST CE QU'UN AUTO-ENTREPRENEUR ?

L'Auto-Entrepreneur est un **entrepreneur individuel** (à l'opposé de l'entreprise « sociétaire ») qui souhaite exercer une activité commerciale, artisanale ou de prestations de services intellectuels (que les juristes appellent subtilement les « œuvres de l'esprit »... joli, non ?) en bénéficiant d'un environnement global de création comme de gestion, simplifiés à l'extrême.

Il est, comme on dit « éligible » à la micro-entreprise ; c'est-à-dire qu'il doit répondre aux conditions déjà préexistantes concernant le régime de la micro-entreprise, comme nous allons le voir ci-dessous (tableau de l'entreprise individuelle – p.5)

Que les choses soient bien claires : la « micro-entreprise », comme l' « auto-entreprise », ne sont pas des statuts juridiques d'entreprise. La micro-entreprise est un régime fiscal simplifié. Le statut juridique est celui de l'entreprise individuelle *commerciale*, *artisanale* ou *libérale* : les deux premiers dégagent des revenus appelés Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), le troisième des Bénéfices Non Commerciaux (BNC). C'est ainsi qu'on les distinguera par la suite, à vous de vous situer dans le tableau ci-dessous.

Vous êtes	Vous effectuez	Vos revenus sont
Entrepreneur individuel Commerçant Dans cas on vous appellera dans la suite de cette étude : commerçant	des actes de commerce : soit de façon habituelle et permanente l'achat et la vente en l'état de biens (marchandises), la location de biens et logements... : votre « savoir » est principalement commercial (négociation).	des BIC (voir ci-dessus)
Entrepreneur individuel Artisan Dans cas on vous appellera dans la suite de cette étude : artisan	des prestations de services artisanales: production et/ou transformation de biens, installation, réparation, maintenance : votre « savoir » est principalement manuel.	des BIC (voir ci-dessus)
Entrepreneur individuel Libéral Dans cas on vous appellera dans la suite de cette étude : libéral (même si le terme est souvent inapproprié, désignant souvent des professions très réglementées)	des prestations de services purement intellectuelles : étude, conseil, contrôle, expertise, formation... : Votre « savoir » est essentiellement intellectuel.	des BNC (voir ci-dessus)

Attention : vous pouvez cumuler les trois activités : la principale exercée (d'où le terme de code APE (Activité Principale Exercée) déterminera votre statut (commerçant, artisan, profession libérale). D'où l'importance ultérieure de l'objet de vos facturations...

L'Auto-Entrepreneur est donc une entreprise individuelle qui répond aux critères de la micro-entreprise, et dont le créateur a choisi de bénéficier :

- d'une dispense d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les commerçants, au Registre des Métiers (RM) pour les artisans, à l'URSSAF pour les professionnels libéraux ;
- d'une exonération de TVA ;
- d'un « régime micro social simplifié » ;
- en outre et sur option d'un « régime micro fiscal simplifié ».

Donc **l'auto entreprise est une micro-entreprise** bénéficiant de simplifications supplémentaires instaurées par la loi LME. On pourrait dire que l'auto entreprise est une « micro-entreprise améliorée ». D'où l'exigence de répondre d'abord aux critères de la micro-entreprise pour s'installer en Auto-Entrepreneur

LES DIFFERENTS REGIMES DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE :

Régime de la micro-entreprise		Régime du réel																																																
<p>Régime de l'Auto-Entrepreneur</p> <p>Pas d'immatriculation obligatoire, mais une simple déclaration au centre de Formalité des Entreprises (CFE)</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Seuils de chiffre d'affaires (CA) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>80 000 €</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>32 000 €</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>32 000 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Exonération de fait de la TVA</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Cotisations sociales :</p> <p>1/ Pour le régime micro social simplifié les cotisations sociales sont calculées par application d'un % sur le CA (recettes encaissées) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>11 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>11 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>21,3 %</td> </tr> </table> <p>2/ Pour le régime micro fiscal simplifié, sur option et à condition que votre revenu fiscal de référence (RFR) de l'avant dernière années ne dépasse pas un certain seuil (3^{ème} tranche de l'IR) soit pour 2009 : 25 195 €.</p> <p>Vous acquittez sur votre CA :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>1 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>1,7 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>2,2 %</td> </tr> </table>	Commerçants	80 000 €	Artisans	32 000 €	Libéraux	32 000 €	Commerçants	11 %	Artisans	11 %	Libéraux	21,3 %	Commerçants	1 %	Artisans	1,7 %	Libéraux	2,2 %	<p>Régime de base : préexistant</p> <p>Immatriculation obligatoire (RCS, RM, Urssaf)</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Seuils de chiffre d'affaires (CA) :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>80 000 €</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>32 000 €</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>32 000 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Exonération de fait de la TVA</p> <p style="text-align: center;">⊕</p> <p>Cotisations sociales : (minimum obligatoire) calculées sur les BIC ou BNC, environ :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>46 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>48 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>35 %</td> </tr> </table> <p>Les 2 premières années sont calculées sur une assiette forfaitaire, soit environ :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Année 1</th> <th>Année 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commerçants</td> <td>3 200€</td> <td>4 650 €</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>3 600 €</td> <td>5 300 €</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>3 000 €</td> <td>3 900 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le calcul du résultat (BIC ou BNC) est fixé après abattement de :</p> <table border="1"> <tr> <td>Commerçants</td> <td>71 %</td> </tr> <tr> <td>Artisans</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>Libéraux</td> <td>34 %</td> </tr> </table> <p>Le montant de l'IR est calculé en fonction de la tranche d'imposition.</p>	Commerçants	80 000 €	Artisans	32 000 €	Libéraux	32 000 €	Commerçants	46 %	Artisans	48 %	Libéraux	35 %		Année 1	Année 2	Commerçants	3 200€	4 650 €	Artisans	3 600 €	5 300 €	Libéraux	3 000 €	3 900 €	Commerçants	71 %	Artisans	50 %	Libéraux	34 %	<p>Votre résultat est déterminé à partir de la réalité de vos recettes et de vos charges. D'où l'obligation de tenir une comptabilité complète.</p> <p>Vous êtes obligatoirement au régime du réel si votre CA est supérieur aux seuils de la micro-entreprise.</p> <p>Vous pouvez aussi opter pour le régime du réel, même si vous êtes éligible à la micro-entreprise.</p>
Commerçants	80 000 €																																																	
Artisans	32 000 €																																																	
Libéraux	32 000 €																																																	
Commerçants	11 %																																																	
Artisans	11 %																																																	
Libéraux	21,3 %																																																	
Commerçants	1 %																																																	
Artisans	1,7 %																																																	
Libéraux	2,2 %																																																	
Commerçants	80 000 €																																																	
Artisans	32 000 €																																																	
Libéraux	32 000 €																																																	
Commerçants	46 %																																																	
Artisans	48 %																																																	
Libéraux	35 %																																																	
	Année 1	Année 2																																																
Commerçants	3 200€	4 650 €																																																
Artisans	3 600 €	5 300 €																																																
Libéraux	3 000 €	3 900 €																																																
Commerçants	71 %																																																	
Artisans	50 %																																																	
Libéraux	34 %																																																	

b) QUI EST CONCERNE PAR LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR ?

A cette question, on pourrait répondre, globalement : tout le monde !

De façon générale toute « personne physique » (à l'opposé de « personne morale » : société ou association) : sont donc exclues les sociétés unipersonnelles (EURL, SASU), quelle soit :

- salariée du secteur privé (donc en complément d'activité)
- fonctionnaire (idem)
- étudiante ou en formation professionnelle,
- retraitée (idem)
- au chômage (demandeuse d'emploi indemnisée par les Assedic ou non)

A l'exception de (et oui, il y en a quand même !) :

- des personnes interdites d'exercer une activité déterminée à la suite soit d'une incompatibilité professionnelle, d'une condamnation pénale, de l'absence d'une qualification professionnelle ou d'un agrément préalable, de l'âge (incapacité commerciale pour les mineurs). Précisons tout de suite qu'il s'agit de cas bien particuliers et qu'il appartient à tout créateur d'entreprise de connaître le « métier » dans lequel il envisage de se lancer... c'est la moindre des choses !
- des personnes reconnues « médicalement » comme inaptes à une activité professionnelle (en congé maladie, congé maternité, invalidité), dès lors qu'elles perçoivent des prestations sociales qui précisément compensent et indemnisent cette inaptitude incompatible avec l'exercice d'une activité.

c) QUELLES SONT LES ACTIVITES QUI PEUVENT ETRE EXERCEES ?

Là aussi la réponse est « presque toutes », à l'exception :

- des activités relevant de la TVA agricole et de la TVA immobilière (marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers), certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats de l'UE, les activités ne pouvant être exercées que dans le cadre du statut juridique de personnes morales (banque, courtage, assurances...);
- des activités réglementées dont la « déontologie » (règles professionnelles impératives liées au statut particulier) sont incompatibles avec le régime de la micro-entreprise (activités médicales et para médicales, judiciaires et extra judiciaires, artistes auteurs...); un texte spécifique (avant fin février 2009) doit régler le cas des professions libérales dépendant de la CIPAV qui pour le moment ne peuvent opter pour le régime de l'auto-entrepreneur (arbitrages en cours) : il semble acquis désormais que le taux de prélèvement « micro social » les concernant sera fixé à 18,3% du CA.
- bien entendu toute activité illégale et susceptible de porter atteinte « à l'ordre public et aux bonnes mœurs ».

Là aussi, vous constaterez qu'il s'agit de cas bien particuliers.

d) QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION ?

Le raisonnement que vous devez adopter pour bénéficier du régime de l'Auto-Entrepreneur dans sa totalité (forfait libérateur des prélèvements obligatoires) est le suivant :

1) Je dois créer une entreprise individuelle ... cette question a été traitée ci-dessus (on oublie donc l'EURL) ;

2) Je dois au préalable répondre aux conditions du régime de la micro-entreprise, à savoir :

a) Ne pas dépasser certains seuils de chiffre d'affaires (CA), soit :

- Pour les entreprises commerciales : 80 000 € HT
- Pour les entreprises artisanales et libérales : 32 000 € HT (car vos achats sont moindres !)

Il est précisé que ces montants de CA doivent être considérés sur une année civile et se calculent « au prorata temporis », c'est-à-dire en proportion du temps d'activité accompli.

Par exemples, si vous démarrez votre activité le 1^{er} avril (9 mois d'activité sur l'année civile) :

- comme commerçant : $(80\ 000/12) \times 9 = 60\ 000$ €
- comme artisan ou libéral : $(32\ 000/12) \times 9 = 24\ 000$ €

Si vous dépassez ces seuils, dans la limite de 88 000 € pour les activités commerciales et de 34 000 € pour les autres, vous conservez le bénéfice du régime de la micro-entreprise pendant 2 années. Ceci bien entendu toujours calculé au « prorata temporis », donc pour les 2 exemples précédents :

- comme commerçant : $(84\ 000/12) \times 9 = 66\ 000$ €
- comme artisan ou libéral : $(34\ 000/12) \times 9 = 25\ 500$ €

Il convient de préciser que si votre activité est mixte, par exemple artisanale et commerciale (cas fréquent pour les entreprises du bâtiment) : vous facturez à la fois votre prestation de main d'œuvre et de fournitures de matériaux ou appareils, vous devrez isoler dans votre facturation ce qui est purement commercial de ce qui est artisanal. Ainsi, même si vous êtes principalement artisan (plombier chauffagiste par ex.), vous serez autorisé à dépasser le seuil de 32 000 €, sans jamais dépasser le seuil de 80 000 € de chiffre d'affaire global, sachant qu'à l'intérieur de ce dernier votre activité artisanale ne saurait dépasser 32 000 €.

Petit exemple pratique pour surmener vos méninges ?

Vous avez réalisé 30 000 € de prestations de services artisanales et vendu (avec marge bien sur !) du matériel pour 20 000 € : votre CA global est donc de 50 000 €... mais bien qu'étant entreprise artisanale, vous restez éligible au régime de la micro-entreprise (dont dépend rappelons le celui de l'auto-entreprise).

b) Etre en franchise de TVA.

C'est-à-dire fonctionner intégralement en « hors TVA » : vous ne la collectez pas auprès de vos clients, mais bien entendu en contrepartie, vous ne la récupérez pas !

Vous indiquez en bas de vos factures : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».

3) Je dois opter pour le « régime micro social » (voir annexe 2), sinon vous serez bien affilié en tant que micro-entreprise...mais sans bénéficier du forfait libérateur des cotisations sociales, mesure principale du régime de l'Auto-Entrepreneur. En un mot vous devriez payer des cotisations, même en l'absence de chiffre d'affaires réalisé : c'est le principal inconvénient auquel le nouveau régime de l'Auto-Entrepreneur apporte un remède.

4) Je peux (et non « je dois ») **opter pour le « prélèvement fiscal libérateur »** (voir ci-dessous), sinon vous serez imposé sur votre BIC ou BNC après application sur votre CA d'un abattement de 71% pour les commerçants, de 50% pour les artisans, de 34% pour les libéraux. Bien entendu, selon la tranche d'imposition de votre « foyer fiscal », l'addition ne sera pas la même... ça se calcule !

En résumé vous constatez que vous pouvez être Auto-Entrepreneur :

- avec obligatoirement: le « régime social simplifié »
- avec option : « régime social simplifié » + « régime fiscal simplifié ».

3. COMMENT DEVENIR AUTO-ENTREPRENEUR ?

L'esprit même de la loi est la simplicité et vous devrez :

1) Vous déclarer (remarquez qu'on ne dit pas « inscrire » ou « immatriculer » au **Centre de Formalité des Entreprises** (CFE) dont vous dépendez (lieu de votre résidence) :

- Vous êtes commerçant : au CFE de la Chambre de Commerce
- Vous êtes artisan : au CFE de la Chambre des métiers
- Vous êtes libéral : au CFE de l'URSSAF de votre département de résidence (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales).

Cette déclaration peut se faire soit par Internet sur le site **www.lautoentrepreneur.fr** ou sur place.

En conséquence de cette déclaration, vous n'êtes pas immatriculé comme commerçant, artisan ou profession libérale, et aucune publicité au BODAC (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales ou au BALO (Bulletin des Annonces Légales Obligatoires) ne sera effectuée.

Par contre, vous êtes reconnu comme une entreprise à part entière, et l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) vous attribuera un N° SIREN (Système Informatisé du Répertoire des Entreprises), ainsi qu'un Code APE (Activité Principale Exercée) également appelé code NAF (Nomenclature des Activités Françaises). Attention ce dernier a des conséquences juridiques, notamment au regard du métier que vous êtes autorisé à exercer, mais également de vos obligations professionnelles (qualification exigée, montant des assurances, normes à respecter). Voir in fine : ☺ « Quelques conseils en conclusion ».

Il est précisé que votre déclaration au Répertoire des Métiers (artisans) n'entraîne pas l'obligation pour vous d'y effectuer le stage de gestion requis lors d'une « immatriculation » classique. Si pour une raison quelconque, vous devez par la suite procéder à une immatriculation au RM, vous serez dispensé de ce stage. Selon votre activité, le RM peut exiger, à la suite de votre déclaration, pour un exercice effectif et en toute légalité, de fournir la preuve de votre qualification (diplôme ou 3 années de pratique professionnelle)

2) Formuler officiellement votre option pour le « régime micro social simplifié » au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suivra la création de votre entreprise (article 1 I de la LME du 4 août 2008) auprès du régime social des indépendants (RSI) dont vous dépendez (celui-ci vous sera indiqué par le CFE ayant reçu votre déclaration).

Par exemple vous vous déclarez comme Auto-Entrepreneur le 15 février, cette option devra être notifiée au plus tard le 31 mai.

3) Formuler officiellement votre option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le Revenu (IR) à la source au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suivra la création de votre entreprise (article 1 II de la LME).

Attention cependant cette « option » supplémentaire visant à faciliter la vie de l'Auto-Entrepreneur est atténuée par une condition (qu'est-ce que je vous avais dit en introduction ?...): votre Revenu Fiscal de Référence (RFR) de l'avant dernière année civile au titre de laquelle vous formulez votre option ne doit pas dépasser le montant de la 3^{ème} tranche de l'IR par tranche de quotient familial (QF). Complicé me direz-vous pour un régime soi disant « simplifié » ?

Eclaircissement : si vous optez en 2009 pour le prélèvement fiscal à la source, votre RFR ne doit pas dépasser la 3^{ème} tranche d'IR 2007. Sachant que celle-ci était de **25 195 €** :

- si vous êtes un pauvre célibataire (malmené par le fisc français) : votre QF est de 1: donc votre RFR ne doit pas dépasser 25 195 € ;
- si vous êtes marié sans enfants : votre QF est de 2, donc votre RFR ne doit pas excéder 50 390 €
- si vous êtes marié avec un enfant : QF 2,5 : 62 988 €, 2 enfants : 75 585 € et ainsi de suite...

Donc précipitez vous sur votre avis d'imposition IR 2007 pour voir si les nouvelles sont bonnes !

Dans le cas contraire, votre régime d'imposition sera celui de la micro-entreprise, après abattement sur votre CA pour déterminer votre BIC ou BNC et soumis à l'IR en fonction de la tranche d'imposition de votre foyer fiscal (vous connaîtrez l' « addition » en 2010 !).

Et voilà, vous êtes désormais considéré comme Auto-Entrepreneur ! Vous allez pouvoir facturer vos prestations commerciales et/ou de service en toute légalité (et oui c'est aussi un des objectifs du législateur qui espère ainsi lutter contre... le travail au noir !)

Comment cela va-t-il se passer par la suite pour vous ? ... Et à quelle sauce allez vous être mangés ?

4. REGIMES SOCIAL ET FISCAL DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Justement, le nouveau régime de l'Auto-Entrepreneur présente l'intérêt... d'alléger la sauce ! En effet, il part du principe qu'à chiffre d'affaires zéro, il y a zéro cotisation. Que d'années de cogitations pour aboutir à cette simple évidence !

a) REGIME SOCIAL

Vous devrez vous acquitter d'une cotisation représentant un pourcentage de votre chiffre d'affaire :

- En qualité de commerçant : **12 %** de votre CA
- En qualité d'artisan ou libéral : **21,3 %** de votre CA

Attention ne confondez pas chiffre d'affaires et bénéfice... sinon renoncez provisoirement à créer votre entreprise ! Voir in fine les conseils du chapitre 8.

Dans les 2 cas, en admettant que vous réalisiez le plafond de CA retenu pour bénéficier du régime de la micro-entreprise cela représentera :

- En qualité de commerçant : $80\,000\text{ €} \times 0,12 = 9\,600\text{ €}$
- En qualité d'artisan ou libéral : $32\,000\text{ €} \times 0,213 = 6\,816\text{ €}$

Et oui, quand même ! Mais il faut savoir que ces montants représentent votre couverture sociale dans son intégralité (maladie, CSG/CRDS, vieillesse...). Lorsque l'on sait qu'en France, les cotisations sur les salaires (ce n'est pas votre cas, vous n'êtes pas « salarié ») le montant global des cotisations (part salariale + part patronale) représentent plus de 80% ramenées au salaire net !

Il conviendra donc de rapporter cette cotisation à votre gain réel (après charges) pour en mesurer l'impact réel.

En tout état de cause, vous serez assuré social et bénéficierez des prestations en nature : remboursement des actes médicaux, médicaments (voir question/réponse n°18).

b) REGIME FISCAL

Il ne s'agit pas de « cotisations » comme on désigne parfois le paiement de ce que l'on doit appeler tout simplement « impôt ». Donc, pour être « libéré à la source » de votre impôt au regard bien entendu de votre seule activité d'Auto-Entrepreneur, il vous appartiendra d'acquitter :

- En qualité de commerçant : **1 %** de votre CA
- En qualité d'artisan : **1,7 %** de votre CA
- En qualité de libéral : **2,2 %** de votre CA

Rappel : option soumise à condition de revenus (voir 3. 3°- ci dessus)

Rappel des Prélèvements	Auto-Entrepreneur	Social	Fiscal	Total
	Commerçant	12 %	1 %	13 %
	Artisan	21,3 %	1,7 %	23 %
	Libéral	21,3 %	2,2 %	23,50 %

A noter que pendant des mois le slogan était « en tout état de cause les charges sociales et fiscales cumulées de l'Auto-Entrepreneur ne pourront dépasser 23 % » !

Pas besoin donc d'un simulateur sophistiqué pour calculer vos prélèvements obligatoires d'Auto-Entrepreneur, il suffit d'appliquer à votre chiffre d'affaires (prévisionnel si vous réalisez un business plan) : 0,13 pour les commerçants, 0,23 pour les artisans et 0,235 pour les libéraux.

« L'Auto-Entrepreneur ne supportera qu'un seul prélèvement fiscal-social... j'insiste sur le fait qu'il n'y aura aucune autre taxe à acquitter » Engagement de M. Hervé NOVELLI, Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services lors de la Table ronde de l'Auto-Entrepreneur du 16/10/08.

Dont acte !

Le tableau ci-dessous présentant divers exemples de prélèvements obligatoires en fonction du chiffre d'affaire réalisé à l'année, démontre à l'évidence que, ramenés au chiffre d'affaires réalisé, les prélèvements obligatoires représentent une charge qui reste malgré tout non négligeable et qu'il conviendra de bien apprécier au regard des autres charges.

COMMERÇANT	CA Annuel	20 000 €	40 000 €	60 000 €	80 000 €
	Prélèvements Annuels	2 600 € 217 € / mois 650 € / trimestre	5 200 € 434 € / mois 1 300 € / trimestre	7 800 € 650 € / mois 1 950 € / trimestre	10 400 € 867 € / mois 2 600 € / trimestre
ARTISAN	CA annuel	8 000 €	16 000 €	24 000 €	32 000 €
	Prélèvements Annuels	1 840 € 153 € / mois 460 € / trimestre	3 680 € 307 € / mois 920 € / trimestre	5 520 € 460 € / mois 1 380 € / trimestre	7 360 € 613 € / mois 1 840 € / trimestre
LIBERAL	CA annuel	8 000 €	16 000 €	24 000 €	32 000 €
	Prélèvements Annuels	1 880 € 157 € / mois 470 € / trimestre	3 760 € 313 € / mois 940 € / trimestre	5 640 € 470 € / mois 1 410 € / trimestre	7 520 € 627 € / mois 1 880 € / trimestre

Prenons l'exemple d'un commerçant ayant réalisé un CA de 58 000 €. Ses achats représenteraient 40 % (sa marge commerciale est donc de 60 %). Ses autres charges (qu'on appelle aussi « autres consommations externes » : transports/déplacements, assurances, publicité, frais postaux et de télécommunication...) s'élèvent à 27 % de son CA.

- **Au régime de l'Auto-Entrepreneur**, le résultat de ce commerçant serait :
 - son gain net, après prélèvements obligatoires = $58\,000\text{ €} \times 0,20 = 11\,600\text{ €}$
 - $(100 - (67+13)) = 80\%$ de charges/CA, soit un bénéfice de 20 %
- **Au régime de la micro-entreprise de base**, sans options régime micro social simplifié et prélèvement fiscal libératoire à la source (bref en ayant renoncé au régime de l'Auto-Entrepreneur), le résultat de ce commerçant dont on va considérer qu'il est célibataire (le pauvre !) serait le suivant :
 - Calcul de son résultat net fiscal (BIC) = $58\,000\text{ €} \times 0,29 = 16\,820\text{ €}$ (abattement forfaitaire de 71 %)
 - Ses cotisations sociales obligatoires = 46 % (données 2008) de son BIC = $16\,820\text{ €} \times 0,46 = 7\,737\text{ €}$
 - Son impôt sur le revenu = 1 078 € (barème IR 2008)
 - Son gain net, après prélèvements obligatoires = $58\,000\text{ €} - (38\,860\text{ €} + 7\,737\text{ €} + 1\,078\text{ €}) = 10\,325\text{ €}$

La différence représente 1 275 € de gain supplémentaire au profit de l'Auto-Entrepreneur !

D'où vient cette différence :

- pour partie d'un moindre prélèvement social de : $7\,737\text{ €} - 6\,960\text{ €} = 777\text{ €}$
- pour partie d'une économie d'IR de : $1\,078\text{ €} - 580\text{ €} = 498\text{ €}$

Précisons qu'un rien peut faire basculer les données : des charges réelles plus ou moins élevées, une situation du foyer fiscal différente (marié, avec enfants à charges...).

Par ailleurs et en toute logique, plus vos charges réelles supportées seront élevées (achats, fournitures diverses, loyer, transports/déplacements, assurances, frais de communication, frais bancaires, etc.) et moins le régime de l'Auto-Entrepreneur se révélera intéressant puisque vos prélèvements obligatoires resteront calculés sur le chiffre d'affaires.

Vous remarquez également que si ces charges dépassent le montant d'abattement forfaitaire prévu dans le régime de base de la micro-entreprise (71%, 50% ou 34%), votre résultat fiscal imposable est supérieur à votre bénéfice : vous payez donc des impôts sur des revenus que vous n'avez pas eus !... « *Un attrape-couillon* », comme disait un expert-comptable de ma connaissance avec un accent bien du Sud !

Que cet exemple puisse vous convaincre de monter votre « busines plan » avant de vous lancer dans l'aventure ! Voir in fine : ☺ « Quelques conseils en conclusion ».

5. LES AVANTAGES DU REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

ou pourquoi s'installer en Auto-Entrepreneur ?

a) SIMPLICITE DE LA CREATION

Comme déjà indiqué, et c'est l'esprit même de la loi, les formalités de création d'une entreprise, même « micro » restaient encore trop fastidieuses et l'obligation d'une immatriculation au Registre du Commerce, au Registre des Métiers ou à l'Urssaf, rebutaient pas mal de candidats à la création, avec la perspective au surplus de se voir « inondés » d'une avalanche d'affiliations à des organismes collecteurs de cotisations de toutes sortes.

Avec le régime de l'Auto-Entrepreneur, le formulaire de « déclaration » étant rempli, vos obligations administratives sont terminées et vous pouvez exercer votre activité (parfois un petit « job » ou « hobby » qui vous passionne tout simplement).

b) SIMPLICITE DE LA GESTION

La gestion, c'est aussi ne l'oublions pas : trouver des clients, réaliser des devis, facturer, encaisser...c'est aussi globalement « prévoir », métier que malheureusement l'actualité récente nous a démontré qu'il n'est pas toujours exercé « en bon père de famille », selon l'expression juridique !

Au regard des obligations comptables « basiques » déjà exigées pour la gestion d'une micro-entreprise : tenue d'un registre de recettes, livre des achats, sans formalisme particulier, archivage des justificatifs (factures des ventes et des achats notamment), les obligations de l'Auto-Entrepreneur sont facilitées par le système de paiement libératoire.

En effet, l'Auto-Entrepreneur pourra déclarer à l'issue de chaque mois* ou trimestre civil, son chiffre d'affaires à l'Urssaf de son département et y joindre son « paiement libératoire » : 1 000 € de recettes encaissées au cours du mois de mai pour un artisan = 230 00 € de règlement ; 8 400 € de recettes encaissées pour un libéral = 1 974 € de règlement.

** Attention : cette possibilité ne rentrera en vigueur qu'au 1^{er} juillet 2009 (le temps pour l'administration de régler ses ordinateurs...)*

c) MOINDRES COÛTS DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES

Dans la plupart des cas, les charges sociales et fiscales à supporter seront moins élevées que dans les autres régimes d'entreprise individuelle (régime micro-entreprise de base ou régime du réel).

Mais attention cette affirmation doit être tempérée, d'où le prudent terme de « la plupart ». En effet, ces prélèvements obligatoires « fiscaux sociaux », sont calculés, il faut se le rappeler, sur le chiffre d'affaires (CA) découlant de l'activité d'Auto-Entrepreneur. On comprendra donc facilement que si vous avez un chiffre d'affaires relativement élevé (dans la limite des seuils bien entendu) et que votre bénéfice réel (avant prélèvements obligatoires) est peu élevé, votre contribution risque d'être plus élevée que dans le régime de base de la micro-entreprise, voir du régime du réel !

Concernant **les cotisations sociales**, est-il plus intéressant de supporter 21,3 % de charges sur le CA ou 48 % sur le bénéfice pour un artisan (35 % pour un libéral) ?

Exemple :

Sur 1000 € de CA et en admettant que votre marge globale représente 30 % de votre CA, vous acquitterez :

- en tant qu'**Auto-Entrepreneur** : 213 € de cotisations sociales ; votre bénéfice final (avant impôt) sera de 1 000 € - (700 € + 213 €) = **87 € (8,70 % de votre CA)**
- en tant que **Micro-Entreprise** de base (non Auto-Entrepreneur) : 48 % de (1000 € - 500 €*) = 240 €, soit un bénéfice final de : 1000 € - (700 € + 240 €) = **60 € (6 % du CA)**
* 50 % d'abattement forfaitaire
- en tant qu'**Entreprise Individuelle** au régime du réel, votre cotisation représentera 48 % de votre résultat réel : (1 000 € - 700 €) x 48 % = 144 €, soit un bénéfice final de : 1000 € - (700 € + 144 €) = **156 € (15,6 % du CA)**

On voit bien dans cet exemple où les charges (autres que prélèvements obligatoires) sont particulièrement élevées, que c'est le régime du réel qui s'avère le plus intéressant.

Concernant l'**impôt sur le revenu**, tout dépend de la situation de votre « foyer fiscal » et n'oublions pas que le régime de l'Auto-Entrepreneur s'adresse aussi aux personnes souhaitant s'assurer un complément de revenus.

Est-il préférable d'acquitter, par exemple en qualité d'Auto-Entrepreneur libéral 2,2 % de prélèvement fiscal libératoire sur le CA ou 5,5 %, ou 14 % du bénéfice réalisé (ici BNC) selon votre tranche maximale d'imposition du foyer fiscal ?

Exemple :

Raisonnons encore simplement sur un CA de 1 000 €, avec une marge globale de 60 %.

- en tant qu'**Auto-Entrepreneur**, vous acquittez un prélèvement à la source de **22 €** d'IR
- en tant que **Micro-Entreprise** de base, vous acquitterez :
 - si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 5,5 % = (1000 € - 340 €*) x 0,055 = **36,30 €**
 - si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 14 % = (1000 € - 340 €*) x 0,14 = **92,40 €**
* *Abattement forfaitaire de 34 %*
- en tant qu'**Entreprise Individuelle** au régime du réel, vous acquitterez :
 - si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 5,5 % = (1000 € - 400 €*) x 0,055 = **33,00 €**
 - si vous êtes dans la tranche supérieure de l'IR à 14 % = (1000 € - 400 €*) x 0,14 = **84,00 €**

Dans cet exemple le régime de l'Auto-Entrepreneur s'avère le plus intéressant, mais on constate que le régime du réel est encore plus avantageux que celui de la micro-entreprise de base.

Noter qu'il est inutile de faire une simulation avec un revenu supérieur à la 3^{ème} tranche de l'IR, puisque la loi n'autorise pas dans ce cas l'option au régime fiscal simplifié.

Vous constatez que les paramètres de choix sont nombreux et qu'il conviendra d'être vigilant avant de se décider. Donc : à vos stylos et calculatrices !

d) L'ABSENCE DE PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES EN CAS D'INACTIVITE

Compte tenu de ce qui précède, et c'est là l'innovation principale du régime de l'Auto-Entrepreneur, le créateur d'entreprise qui ne réalise aucun chiffre d'affaires sur une période donnée, n'aura à subir aucun prélèvement obligatoire !

On savait parfaitement depuis des décennies que de nombreux créateurs d'entreprise (80% selon les statistiques) connaissent des périodes d'inactivité dont les causes sont évidentes : période de prospection, temps pour se constituer un relationnel, étude de marché prévisionnelle peu évidente (ou inexistante, là c'est une erreur !), promesses de contrats non suivies d'effet...D'où la nécessité de se constituer un « fonds de roulement » (trésorerie d'avance) pour faire face à des prélèvements obligatoires. Combien de fois a-t-on entendu ce désolant constat : « *avant même d'avoir encaissé la moindre recette, je suis ponctionné et tenu de verser des sommes dont je ne dispose pas !* ».

Si l'on ajoute que le calcul prévisionnel précis de ces prélèvements relève de l'exploit au regard de la multitude des régimes sociaux qui existent ; que les cotisations dues au cours des 2 premières années sont calculées sur une base forfaitaire, avec rattrapage du « manque à gagner » la 3^{ème} année, qu'elles restent dues même en cas de cessation d'activité... de quoi décourager bien des velléités !

C'est fini ! Vous ne cotiserez que si vous avez déjà réalisé des recettes, ouf ! Enfin les créateurs d'entreprise connaissent en toute simplicité ce qu'ils doivent acquitter en prélèvements obligatoires.

A ce titre le choix du régime de l'Auto-Entrepreneur peut s'avérer une sage décision... sous réserve, j'insiste (lourdement), d'en évaluer l'impact Voir in fine : ☺ « Quelques conseils en conclusion ». (et oui encore !).

6. LES RISQUES LIÉS AU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

ou pourquoi ne pas choisir le régime de l'Auto-Entrepreneur ?

a) LES RISQUES ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Ils découlent déjà en partie de ce qui a été dit précédemment : celui de régler des charges supérieures à ce qu'elles seraient au régime de base de la micro-entreprise (voir : III).

Acquitter des charges calculées sur un pourcentage de chiffre d'affaires, n'est pas la même chose que sur un bénéfice réel (BIC ou BNC). Une fois de plus, il convient de réaliser une approche prévisionnelle de ces charges.

Financièrement, le régime de l'Auto-Entrepreneur pourrait laisser penser qu'il « dispense » le créateur de toute contrainte. Certes, si le constat : pas de recettes = pas de charges (sociales et fiscales) est intéressant, il n'exonère pas cependant d'une évaluation de toutes les autres charges liées de façon inhérente au fonctionnement de l'entreprise (Voir in fine... vous m'avez compris !).

b) LES RISQUES COMMERCIAUX

J'ose espérer que le régime de l'Auto-Entrepreneur ne souffrira pas d'une image négative de « nano entreprise » (j'invente !), peu crédible et risquée dans le cadre d'une négociation commerciale. Les pouvoirs publics nous assurent que les Auto-Entrepreneurs, entreprises à part entière auront accès, comme les autres à des marchés publics, et dans le domaine des services (étude, conseil, expertise, formation), il y a de quoi faire. Que ce sage vœu soit exaucé !

N'oubliez pas cependant, quoi que l'on dise qu'à un certain niveau de négociation (entreprises publiques, collectivités territoriales, grandes entreprises privées) l'« habit juridique » à son importance, même si « *l'habit ne fait pas le moine* ! ».

c) LES RISQUES SOCIAUX

Il va de soit qu'à cotisations sociales réduites... couverture sociale réduite ! Combien d'entrepreneurs individuels retraités se plaignent de percevoir une retraite bien mince ? Pour nombre d'entre eux, il n'y a qu'à faire un retour en arrière : quel a été le montant de leurs cotisations ? Vous connaissez le dicton : « *on ne peut avoir le beurre et l'argent du beurre* ! ».

Il en va des cotisations sociales comme des assurances de biens : mal assurés, il seront mal remboursés, avec un bémol à la clé : en matière sociale, en votre qualité d'Auto-Entrepreneur, vous bénéficierez du régime des prestations de base de la sécurité sociale, comme cela a été dit précédemment (Voir III.2).

d) LES RISQUES PATRIMONIAUX

Pour beaucoup de Français, le Patrimoine : c'est la maison, et souvent le logement familial.

Il est donc important de signaler que l'entrepreneur individuel est responsable sur l'intégralité de son patrimoine des risques liés à son activité professionnelle.

Vous comprenez pourquoi de plus en plus de créateurs d'entreprise créent en SARL, SA ou SAS. C'est l'entreprise qui est responsable des conséquences de son activité, et en l'occurrence en entreprise individuelle, l'entreprise, c'est vous ! Il serait dramatique de perdre des années d'investissement, et notamment un bien immobilier consacré au logement, en raison d'aléas professionnels qui peuvent à la limite ne pas vous être imputables (impayés), travaux sous estimés, pénalités,....

La loi autorise désormais l'entrepreneur individuel à protéger tout ou partie de son patrimoine immobilier personnel non affecté à son usage professionnel, en le rendant insaisissable. Pour cela, il vous faudra effectuer une déclaration notariée précisant le ou les biens insaisissables et qui fera l'objet de publications légales pour être opposables à vos éventuels créanciers (il y a bien sûr un coût à tout cela). C'est votre banquier qui ne va pas être content ! N'allez pas lui demander un crédit après ça... à moins que vous ne renonciez à son profit à cette insaisissabilité.

En tout état de cause : évitez votre caution personnelle « *pour tout engagement à toute hauteur* », et surtout pas la caution solidaire du conjoint !

Relativisons cependant cette question du risque patrimonial : vous créez une micro-entreprise en qualité d'Auto-Entrepreneur, ce qui, par définition ne devrait pas comporter pour vous des engagements importants. Dans le cas contraire : envisagez un autre statut !

e) LES RISQUES PROFESSIONNELS

Il y a un lien bien entendu avec la question précédente : si l'entreprise commet un dommage, c'est l'entreprise qui doit le réparer (responsabilité civile). Et encore une fois : l'entreprise, c'est vous !

Autant le risque lié à la gestion pure de l'entreprise peut être minimisé dans le cadre de l'auto entreprise (ci-dessus), autant le risque du préjudice dommageable découlant directement de l'exercice de l'activité professionnelle doit être pris au sérieux.

Il n'y a pas d'activité professionnelle (comme dans la vie de tous les jours d'ailleurs) qui ne soit sans aucun risque : que vous exerciez le commerce, comme des travaux de bâtiment, ou même des activités de conseils, un client lésé (voir mal léché ou sans scrupules) pourra tenter d'obtenir des dommages intérêts à la suite de votre prestation.

D'où l'impérative nécessité de contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP), même si votre activité ne l'exige pas (se renseigner d'ailleurs à cet égard). La prime d'assurance dépendra en autres, du code APE déjà évoqué et la compagnie d'assurance pourra demander la preuve de votre qualification professionnelle si elle est exigée. Voilà une autre charge à budgéter !

7. QUESTIONS DIVERSES

L'étude qui précède ne pouvait répondre à toutes les questions, au risque de devenir extrêmement confuse ! D'où cette rubrique « question/réponses » qui je l'espère, sans répondre à tout parce que les situations sont très diverses et que l'avenir nous réservera sans doute des « surprises », apaisera votre soif d'interrogations.

N'hésitez pas par ailleurs à « harceler » le Secrétariat d'Etat aux PME qui se fera un plaisir de répondre aux esprits tortueux (là, je prends des risques !).

1) **Que se passe-t-il si vous dépassez le seuil maximum de chiffre d'affaires (soit 80 000 € + 8 000 € de tolérance de dépassement pour les commerçants et 32 000 € + 2 000 € pour les autres) pour bénéficier du régime de la micro-entreprise et par conséquent de celui de l'Auto-Entrepreneur ?**

Dans ce cas, dès le mois suivant vous passez au régime du réel (avec toutes ses conséquences).

Vous conservez cependant le régime « micro social simplifié » jusqu'à la fin de l'année ; par contre le régime du « micro fiscal simplifié » cesse rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu. Votre IR sera calculé comme dans le régime micro-entreprise de base (CA – abattement = résultat). Il y aura bien entendu compensation avec ce que vous aurez déjà versé au titre du prélèvement à la source.

2) **Un artisan, commerçant ou libéral déjà installé peut-il opter pour le régime de l'Auto-Entrepreneur ?**

Oui, mais cette option ne peut être exercée que pour l'année suivante et doit être formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Exceptionnellement, elle reste possible pour l'année 2009, jusqu'au 31 mars.

3) **Un Auto-Entrepreneur peut-il bénéficier de l'exonération relevant de l'ACCRE (et autres mesures d'exonération) ?**

Oui, si sa demande d'exonération est formulée dans le délai requis (45 jours suivants la déclaration d'activité).

Comment ça se passe ? Rappelons que restent dues les cotisations de CSG/CRDS et retraite complémentaire obligatoire.

Donc : pendant toute sa période d'exonération au titre de l'ACCRE il paiera la CGS/CRDS et la retraite complémentaire obligatoire (RCO), calculées sur la base des cotisations classiques de début d'activité, ce qui représente (quand même !) sur les bases 2008 :

- Pour la CSG/CRDS = 544 € (8%)

- Pour la RCO : Commerçants = 442 € (6,50%) ; Artisans = 776 € (7%) ; Libéraux = 924 € (forfait).

Puis, en fin de période d'exonération ACCRE, le prélèvement libérateur prend le relais.

Aussi, on peut s'interroger sur l'intérêt de solliciter l'exonération relevant de l'ACCRE pour un Auto-Entrepreneur. En effet, il peut s'avérer que le prélèvement libérateur social soit, au regard de son CA réalisé inférieur aux cotisations afférentes à la CSG/CRDS et RCO confondues !

Exemple, vous avez réalisé un « petit CA » de 5 000 € comme artisan : vous acquitterez : 5 000 € x 0,213 = 1 065 € de charges sociales alors qu'en cas d'exonération au titre de l'ACCRE, l'addition sera de 1 320 € (544 € + 776 €), soit 255 € de plus pour être « exœéré » CQFD ! Bien réfléchir donc avant de solliciter l'ACCRE !

4) **Est-ce qu'en tant qu'Auto-Entrepreneur, on peut embaucher un salarié ?**

Oui, mais toutes les charges que suppose l'emploi d'un salarié vont immédiatement grossir de façon considérable votre chiffre d'affaires...et les prélèvements qui en découlent (CQFD) : que reste-t-il de votre bénéfice final ?

On peut penser plus raisonnablement, dans le cas de l'Auto-Entrepreneuriat, au recours à des vacataires ou sous-traitants.

5) **A quelle date doit-on payer les prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux ?**

Dans le cas d'un paiement mensuel (possible qu'à compter du 1er juillet 2009) : vous réglez le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel vous avez encaissé vos recettes.

Exemple : un artisan Auto-Entrepreneur a réalisé 2 600 € de recettes au cours du mois d'août, il se « libère » de ses contributions obligatoires en réglant la somme de 598 € (23%) au plus tard le 30 septembre.

Dans le cas d'un paiement trimestriel, celui interviendra, le dernier jour du mois suivant les recettes encaissées les 3 mois précédents.

Exemple : un commerçant a réalisé une recette globale de 12 800 € en avril, mai et juin, il acquittera sa dette de 1 664 € le 31 juillet.

En tout état de cause, en cas de début d'activité, le premier paiement ne saurait intervenir qu'après un délai minimum d'exigibilité de 90 jours suivant la date de début d'activité (cette disposition est par ailleurs commune à toute création d'entreprise individuelle).

Il est rappelé que votre règlement s'effectue auprès de votre RSI (Régime Social des Indépendants) et qu'il est libératoire de toutes charges sociales et fiscales (rien à verser aux impôts).

6) Un Auto-Entrepreneur peut-il solliciter un agrément pour réaliser certaines opérations (contrôles, expertises, formation,...) ?

Oui, il suffit de justifier des diplômes, validation des acquis de l'expérience (VAE), voir stages ou formations permettant d'obtenir cet agrément.

Ne pas oublier que, de plus en plus, le fait d'être « agréé » ouvre des opportunités de marchés dont l'Auto-Entrepreneur ne saurait se priver.

7) Avez-vous d'autres impôts à payer au regard de votre activité d'Auto-Entrepreneur ? (question posée par les esprits inquiets ou chagrins...)

C'est possible !... si vous dégagez des plus-values sur cessions de biens affectés à votre exploitation. Vous avez acheté un échafaudage... que vous revendez plus cher.

Et la taxe professionnelle, dont vous serez cependant dispensé (en tant qu'Auto-Entrepreneur) l'année de votre création d'entreprise et les deux années suivantes. Quel sera le montant de cette dernière ? En principe elle sera calculée sur vos « immobilisations » (investissements que vous avez réalisés) et éventuellement vos revenus d'activité. L'extrême variété des situations (activités, zones géographiques, politiques locales), comme le devenir de cette taxe professionnelle, notamment au regard de son mode de calcul qui pénalise directement l'investissement et l'emploi, empêchent ici d'en apprécier avec fiabilité le futur impact dans trois ans pour un Auto-Entrepreneur.

8) Devrez-vous reporter sur votre déclaration d'impôt sur le revenu (l'année suivante donc) vos gains dégagés par votre activité d'Auto-Entrepreneur ?

Non, car vous avez déjà effectué votre devoir de « bon citoyen contribuable », à travers le prélèvement libératoire à la source. Cependant, il vous appartiendra d'indiquer dans une « case » prévue à cet effet (BIC ou BNC soumis au régime dérogatoire de l'Auto-Entrepreneur) : votre chiffre d'affaires global de l'année d'imposition. N'oubliez pas qu'ils doivent correspondre en toute logique à ceux déclarés (mensuellement ou trimestriellement) au cours de cette même année. Pas besoin d'être expert comptable, n'est-ce pas ?

9) Une activité réglementée peut-elle être exercée en Auto-Entrepreneur ?

Oui, du moment qu'elle respecte l'ensemble des règles inhérentes à la profession (lien avec la réponse précédente).

10) Peut-on exercer l'activité de « services à la personne » en qualité d'Auto-Entrepreneur ?

Oui sans aucun doute, et ce type de régime est parfaitement adapté à l'émergence de cette « fourmilière » d'emplois. Vérifier cependant au préalable les conditions d'aptitude professionnelle exigées.

11) Le statut de fonctionnaire est-il compatible avec celui d'Auto-Entrepreneur ?

Oui, mais il est clair qu'au regard du statut de la fonction publique, il ne saurait utiliser ses prérogatives d'agent de l'Etat à son propre profit (on frise la « prise illégale d'intérêt » !).

Par contre il est tout à fait autorisé à exploiter ses compétences (professionnelles ou autres) dans le cadre d'un Auto-Entrepreneuriat. Je ne peux m'empêcher de penser à l'opportunité ainsi offerte à nombre d'enseignants de sortir de leur « bulle » (réflexion personnelle...).

Attention cependant : de façon générale l'activité d'Auto-Entrepreneur exercée à titre complémentaire ne saurait nuire à l'efficacité de l'emploi salarié principal (privé, comme public).

L'employeur pourrait sauter sur l'occasion pour remettre en cause le contrat de travail et sa loyale exécution.

12) Peut-on créer à plusieurs une « auto entreprise » ?

Non, évidemment car c'est antinomique : « plusieurs » s'oppose à « auto » (seul) ! Cela vous amènerait à créer une « société » (dite « de fait »), hors dans l'entreprise individuelle on est seul (sauf cas particuliers de l'EURL et la SASU... on laisse tomber !).

Vous pouvez, par contre, réaliser de façon ponctuelle, des accords de collaboration pour la réalisation de certaines actions (chantier, étude, prestation spécifique). Dans ce cas, il importe de rédiger un contrat suffisamment clair et précis pour éviter toute litige ultérieur.

13) Peut-on exercer plusieurs activités en qualité d'Auto-Entrepreneur ?

Oui, mais il conviendra de bien les indiquer au CFE, car pour être légal l'exercice de chaque activité devra avoir été déclaré. Penser aux conséquences juridiques qui en découlent : qualification professionnelle, assurance en responsabilité civile, facturation adéquate, déductions fiscales pour le client, réponse à des appels d'offres, actions en concurrence déloyale...

14) Peut-on percevoir des allocations Assedic (ou ASS) tout en étant Auto-Entrepreneur ?

Oui, comme tous les créateurs d'entreprise depuis quelques années, quel que soit le statut choisi.

Un problème cependant : les prestations servies dépendent du revenu professionnel généré par l'activité créée ; Or l'Auto-Entrepreneur déclare un chiffre d'affaires : comment déterminer son revenu net ? Parions que l'on retiendra l'équation : CA – abattement fiscal (71% pour les commerçants, 50% pour les artisans, 34% pour les libéraux), pour déterminer ce revenu, base de calcul des allocations chômage retenues. Une nouvelle convention d'assurance chômage est en cours de négociation entre les partenaires sociaux. A voir !

15) Faut-il s'inscrire à l'ANPE avant de se déclarer Auto-Entrepreneur ?

Non, mais cela peut être recommandé si vous souhaitez bénéficier d'aides spécifiques aux créateurs d'entreprise (par ex. l'Accre sous réserve de la réponse à la question n° 3), et notamment, le fait de pouvoir bénéficier d'une formation et d'un accompagnement personnalisé dans la conduite de votre projet (étude de marché, montage du business plan, choix et montage du statut juridique, plan de communication...).

Une réflexion personnelle sur cet aspect : favoriser la création d'entreprise, c'est bien et la mise en place du régime de l'Auto-Entrepreneur constitue à cet égard une grande avancée, mais...

Mais encore faudrait-il en assurer le suivi, donc favoriser la pérennité de ces créations. Il est démontré qu'une formation suivie d'un accompagnement potentialise considérablement la viabilité des projets. Sur cet aspect, il y a encore de gros efforts à faire !

16) Peut-on être sous-traitant, en qualité d'Auto-Entrepreneur ?

Oui, vous êtes une entreprise à part entière, inscrite au registre national des entreprises (n° SIREN) et le contrat de sous-traitance n'exige pas légalement que vous soyez « immatriculé » à un registre de publicité légale (RCS, RM). Vous pouvez même être sous-traitant d'un marché public (exemple : un bureau d'étude est titulaire d'un marché public et peut vous sous-traiter une étude d'impact environnemental si elle juge que vous avez les compétences en la matière).

17) Que dire à une entreprise qui refuse de travailler avec vous car vous ne facturez pas la TVA ?

Qu'il n'y a pas besoin d'avoir fait HEC ou Polytechnique pour comprendre que vous lui vendez votre prestation moins chère ! La TVA qu'elle ne récupère pas, elle ne la paie pas, tout simplement ! Elle aura de surcroît l'avantage de réaliser un gain de trésorerie immédiate et d'avoir moins de paperasse à traiter.

En un mot, la valeur ajoutée (taxe sur la valeur ajoutée) que vous seriez amené à lui facturer au régime du réel, elle devra la payer immédiatement, pour la récupérer ensuite sur sa propre TVA collectée. Où est le problème ?

18) En cas d'inactivité, n'encaissant rien, on ne paie rien, avantage principal du régime de l'Auto-Entrepreneur. Mais que se passe-t-il en matière de couverture sociale ?

La réforme ayant donné naissance à l'Auto-Entrepreneur est réaliste :

- ou vous êtes demandeur d'emploi (indemnisé ou pas) et votre couverture est déjà assurée ;
- ou vous êtes sans statut social, sans aucun revenu et vous bénéficiez de la couverture maladie universelle (CMU) et l'on sait (sans trop le dire) ce qu'elle coûte ;
- ou vous êtes déjà couvert par un régime social (salarié, conjoint bénéficiaire, étudiant, fonctionnaire, retraité, pourquoi pas ...rentier ?) ;

En conséquence, votre déclaration en qualité d'Auto-Entrepreneur vous permettra de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (soins, médicaments,...).

Par contre, il faut être conscient que les autres prestations, telles que les indemnités journalières, par exemple, seront liées au versement effectif de cotisations, avec notamment un délai dit « de carence », en l'occurrence une année d'affiliation. De même pour les points de retraite.

Bien entendu la possibilité d'assurances volontaires (notamment mutuelles) est toujours ouverte... comme pour toute assurance. Une analyse de votre propre situation (familiale notamment) et des conséquences qui en découlent s'impose donc !

19) Peut-on travailler pour un seul donneur d'ordre, en qualité d'Auto-Entrepreneur ?

Oui... mais. En effet la Loi de Modernisation de l'Economie prévoit (comme pour les autres entreprises individuelles) une « présomption de non salariat » de l'Auto-Entrepreneur.

Quel est le risque ? Que l'URSSAF « requalifie » (comme elle le dit si bien et souvent de façon abusive) votre prestation de travailleur non salarié (par exemple : factures d'honoraires pour un libéral) en « salaires ». Dans ce cas votre donneur d'ordre est accusé de « salariat déguisé » et devra acquitter les cotisations sociales afférentes aux salaires sur le montant de vos factures. Le coût peut s'avérer monumental (45% de charges patronales + amende + pénalités de retard) : voilà un client (que l'Urssaf considère comme un « employeur ») que vous n'êtes pas prêt de revoir !

Le statut de « salarié » est caractérisé par le « lien de subordination » : vos revenus dépendent essentiellement de votre donneur d'ordre, vous travaillez dans ses locaux et avec ses moyens techniques (par ex. un bureau mis à votre disposition avec ordinateur dédié), vous travaillez en exclusivité pour lui, le fruit de vos recherches lui sont exclusivement réservées, vous dépendez entièrement du savoir-faire de son entreprise, vous êtes un de ses anciens salariés, etc... Bref bien des éléments qui sont susceptibles de constituer une « bombe à retardement ».

Il appartient cependant désormais à l'URSSAF d'établir les preuves de ce « lien de subordination », ce qui n'était pas le cas auparavant et constituait un véritable scandale !

A vous de vous prémunir contre un excès de zèle de l'URSSAF et d'apporter les preuves contraires, s'il le faut devant le Tribunal des Affaires Sociales.

8. CONCLUSION : QUELQUES CONSEILS

N'oublions pas, selon le sage dicton que « *les conseillers ne sont pas toujours les payeurs* ».

Aussi, forgez-vous votre opinion à partir de votre expérience et de l'analyse personnelle qu'il vous appartient de réaliser sur votre projet. C'est vous qui en assumerez tous les risques et les conséquences, car créer une entreprise comporte toujours des aléas, sans pessimisme exagéré, mais avec clairvoyance : c'est l'objet de cette étude. Vous seul serez maître de votre destin !

C'est à l'éclairage de près de 25 ans de formation et d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise que je vous livre, avec humilité car il n'y a pas de préceptes péremptores en la matière, ces quelques conseils (voir tous mes petits agaçants renvois vers cette rubrique finale).

a) CONCERNANT LE CREATEUR POTENTIEL QUE VOUS ETES

Deux mots : **motivation** et **compétence**. Créer une entreprise requiert beaucoup de volontarisme, car ce n'est pas toujours un « long fleuve tranquille » et une compétence certaine dans le métier exercé. L'artisan qui ne maîtrise pas son métier ne fait pas en général long feu.

Certains créateurs d'entreprise m'ont parfois dit : « *je veux créer mon entreprise car je ne supporterais pas d'avoir un patron sur le dos* »... erreur, vous en aurez autant que de clients (parfois exigeants, tatillons, susceptibles, de mauvaise foi, procéduriers...) !

Parmi les centaines de créateurs d'entreprise que j'ai eu le plaisir d'accompagner, ceux qui ont le mieux réussi étaient ceux qui étaient visiblement dès le départ les plus motivés : prêts à « abattre des montagnes » comme on dit, enthousiastes, passionnés, opportunistes, fonceurs, sérieux et... très travailleurs (finies les 35 heures) !

b) CONCERNANT VOTRE PRODUIT ET SON MARCHÉ

C'est votre projet : marchandise, produit fabriqué par vous-même, service rendu. Il n'y a pas de « petit projet », encore faut-il qu'il rencontre un marché. Vérifiez dès le départ à quel code APE (voir II.1^o) correspond votre activité, il est indispensable pour ce qui suit.

En quoi mon produit constitue-t-il un besoin ? A quel besoin répond-t-il ? A qui s'adresse-t-il ?

En quelle quantité ? Est-il pas, peu ou mal satisfait ? Quel est mon apport pour y répondre ? Quel est l'état de la concurrence : Où est-elle ? Quels sont ses atouts, ses faiblesses ? Comment vais-je me positionner par rapport à elle ?

Bref toute une série de questions qui peuvent trouver une réponse dans ce que l'on appelle l' « Etude de Marché ». Sans aller jusqu'à une investigation très sophistiquée du marché (qui peut le plus, peut le moins), on peut cependant conseiller de réaliser ce que j'appellerais une « approche du marché ». On ne se lance pas sur un terrain mouvant sans en avoir analysé la structure.

c) CONCERNANT LA GESTION

Objet de mes nombreux renvois dans les pages précédents. : faites un prévisionnel, appelé aussi « Business Plan (Plan d'affaires) ! Si mince soit il ! Celui-ci reposera sur les données de votre approche du marché ; c'est elle qui le nourrira.

Même si votre projet n'engage pas des investissements importants et que votre chiffre d'affaires restera modeste (dans le cas contraire le statut d'entreprise individuelle en Auto-Entrepreneur serait inadapté), il est indispensable de réaliser une évaluation prévisionnelle de votre chiffre d'affaires et de l'ensemble de vos charges.

On a vu que l'intérêt même d'opter pour le régime de l'Auto-Entrepreneur en dépendait largement !

d) CONCERNANT ENFIN LE NOUVEAU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR

Pour comprendre une loi, dit-on, il faut rechercher l'intention du législateur. Et ici, elle est claire : libérer les énergies de ces quelques 12 millions de français qui souhaiteraient se mettre à leur compte, dont 6 millions de porteurs de projets... et l'on n'a jamais dépassé 350 000 créations par an ! C'est fait et c'est tant mieux !

Révolution dans notre système juridique français, le régime de l'Auto-Entrepreneur constitue une véritable opportunité pour tous ces créateurs potentiels... si dans les faits et la réalité, sur le terrain, son application n'est pas sabotée. A ses initiateurs d'y veiller !

e) CONCERNANT LES PERSONNES A QUI JE LE CONSEILLERAI

1) Aux créateurs d'entreprise, porteurs d'un projet de dimension modeste :

Peu d'investissements de départ (ils ne récupèrent pas la TVA).

Peu de charges de fonctionnement (on a vu en chiffres pourquoi) ;

L'activité n'est pas susceptible de dégager un chiffre d'affaires important (petit commerce de détail, artisanat d'art, services aux personnes, petit dépannage, activité saisonnière, ...). Mais la flamme de l'ambition doit rester vive chez tout créateur motivé et il doit toujours avoir en tête qu'un « petit projet » peut devenir grand.

2) Aux créateurs d'entreprise souhaitant tester leur projet :

Etude de marché difficile à réaliser ou très aléatoire : « on ne sait pas où l'on met les pieds » ;

Clientèle qui sera longue à prospecter, puis à s'approprier : d'où un démarrage lent et irrégulier ;

Chiffre d'affaires lié à un relationnel (prescripteurs ou donneurs d'ordre) long à construire (cas classique des « marchés fermés ») ;

Occasion pour le créateur peu expérimenté de se former sur le terrain, à son rythme et sans le souci de charges et de prélèvements obligatoires inéluctables auxquelles il faudra faire face.

3) Aux personnes souhaitant exercer une activité complémentaire :

Combien de passions insatisfaites, d'ambitions remises au placard, de frustrations mal digérées, car créer une entreprise c'est « trop compliqué », c'est « trop risqué », ça « coûte trop cher », que « c'est de la folie », qu' « on ne quitte pas un emploi sûr », et la liste serait longue !

A chacune de ces affirmations (pas fausses par ailleurs), le régime de l'Auto-Entrepreneur apporte une réponse innovante. Nuançons quand même ! Le créateur et ses qualités resteront toujours le pilier de la réussite d'un projet.

Bien entendu nous avons tous en tête le slogan présidentiel : « *Travailler plus, pour gagner plus!* », c'est une opportunité supplémentaire d'y parvenir par le statut de l'Auto-Entrepreneur... en sachant que statistiquement 80% des créateurs d'entreprise ne peuvent pas se rémunérer au cours de leur première année d'activité. Espérons que cette réforme y apporte rapidement un fort démenti !

Bonne réussite à tous les porteurs de projets qui auront parcouru je l'espère avec plaisir cette modeste contribution !

RIEN NE SE FAIT DE BIEN SANS PASSION
RIEN NE SE FAIT DURABLEMENT SANS PLAISIR

Ce document est libre de production et diffusion sous réserve que les auteurs soient cités.